



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel  
contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

**Projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des  
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  
visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,  
en particulier des femmes et des enfants**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Prenant note* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée "la Convention"),

*Gravement préoccupés* par les activités importantes et croissantes des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des personnes,

*Estimant* que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face aux organisations criminelles transnationales qui se livrent à la traite des personnes et sont particulièrement visés par celles-ci,

*Déclarant* que la lutte contre la traite internationale des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

*Tenant compte* du fait que malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

---

\* A/AC.254/35.

*Préoccupés* par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

*Rappelant* la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

*Convaincus* que le fait d'adoindre à la Convention un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à combattre ce type de criminalité,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention,<sup>1</sup>

*Sont convenus de ce qui suit:*

## **I. Objet, champ d'application et sanctions pénales**

### *Article premier*

#### *Objet<sup>2</sup>*

Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir et de combattre la traite [internationale]<sup>3</sup> des personnes, en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants;<sup>4</sup> et
- b) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre cet objectif.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Deux délégations ont noté que le projet de Protocole devrait aussi tenir compte des travaux réalisés récemment ou menés actuellement au sein d'autres instances internationales, par exemple, les travaux liés à la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 17 juin 1999, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II). Deux autres délégations ont suggéré qu'il soit fait référence aux conventions pertinentes dans le préambule du projet de Protocole.

<sup>2</sup> À la neuvième session du Comité spécial, ce texte a été retenu sous réserve de la décision qui sera prise concernant l'adjectif "internationale" figurant entre crochets (voir les notes ci-après). Il a été remanié afin de montrer que les objectifs mentionnés aux alinéas a) et b) revêtent la même importance. Plusieurs délégations ont suggéré d'insérer un alinéa additionnel, qui traiterait de la protection des victimes. Cette question est abordée à l'alinéa c) de l'article 3 du projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Protocole sur les migrants") (A/AC.254/4/Add.1/Rev.5), qui est libellé comme suit (entre crochets): "De promouvoir la coopération internationale afin de protéger les victimes de ce trafic et d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux".

<sup>3</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours des septième et neuvième sessions du Comité spécial, il a été décidé de ne pas débattre de la possibilité d'insérer ou non l'adjectif "internationale" tant que les dispositions correspondantes n'auraient pas été arrêtées dans le projet de Convention.

<sup>4</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été généralement convenu de supprimer le membre de phrase " , si souvent victimes d'un tel trafic," après les mots "des femmes et des enfants".

<sup>5</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cet article devait établir une distinction entre l'objet de ce Protocole et celui du Protocole sur les migrants. Une délégation a proposé d'ajouter l'expression "toutes les formes d'exploitation".

*Article 2*  
*Champ d'application*

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention et à la répression ainsi qu'à la protection des victimes de la traite [internationale]<sup>6</sup> des personnes telle que définie à l'article 2 *bis* du présent Protocole, et [, en cas d'implication d'un groupe criminel organisé,]<sup>7</sup> telle que définie à l'article [...] de la Convention.

*Article 2 bis*  
*Définitions*<sup>8</sup>

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, en recourant ou en menaçant de recourir à la force, ou par enlèvement, fraude, tromperie, [incitation],<sup>9</sup> contrainte ou abus d'autorité, ou en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation [, que la personne y consente ou non];<sup>10</sup> l'exploitation comprend, au minimum, l'[exploitation de la prostitution

<sup>6</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été généralement convenu d'ajouter entre crochets l'adjectif "internationale". De nombreuses délégations y ont été favorables, cet ajout permettant d'harmoniser le projet de Protocole avec le projet de Convention. Toutefois, certaines délégations ont estimé que le Protocole devrait protéger toutes les personnes et que l'ajout de l'adjectif "internationale" en restreindrait par trop le champ d'application. Par ailleurs, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il faudrait définir le terme "traite internationale" afin de mieux cerner les situations qui seraient visées par le Protocole. Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, ce même point a été discuté. À la neuvième session du Comité spécial, il a été généralement convenu de ne pas poursuivre l'examen de la question avant que les dispositions correspondantes aient été arrêtées dans le projet de Convention.

<sup>7</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours des septième et neuvième sessions du Comité spécial, il a été décidé de ne pas débattre du libellé entre crochets tant que les dispositions correspondantes n'auraient pas été arrêtées dans le projet de Convention.

<sup>8</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été unanimement convenu de remplacer les trois précédentes options proposées pour cet article par le présent texte élaboré par un groupe de travail informel à partir des options 2 et 3 (voir A/AC.254/L.205 et A/AC.254/4/Add.3/Rev.6).

<sup>9</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été longuement débattu de la possibilité d'ajouter ou non le mot "incitation".

<sup>10</sup> À la neuvième session du Comité spécial, on s'est longuement penché sur la question de savoir si la définition de la "traite des personnes" devait faire référence au consentement des victimes et, dans l'affirmative, de quelle manière. La plupart des délégations ont estimé que le consentement de la victime ne devait, en fait, pas être pris en considération pour déterminer si celle-ci avait fait l'objet ou non d'une "traite". Toutefois, de nombreuses délégations ont estimé que des problèmes juridiques pouvaient se poser si l'on excluait expressément la notion de consentement d'une disposition dans laquelle nombre des méthodes énumérées, de par leur nature, empêchaient tout consentement de la part de la victime. Plusieurs ont craint qu'une référence expresse au consentement ne laisse entendre en réalité que, dans certaines circonstances, il serait possible de consentir à des actes tels que le recours ou la menace de recours à la force ou à la fraude. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était difficile de prouver l'absence de consentement car le consentement de la victime ou son aptitude à consentir changeait souvent pendant la commission de l'infraction. Dans les cas de trafic, il était fréquent que le consentement initial de la victime change ou soit vicié en raison de l'évolution ultérieure de la situation et, dans certains cas, une victime enlevée sans son consentement pouvait, par la suite, consentir à d'autres éléments du trafic. Il a été convenu que le Protocole et la législation appliquant celui-ci devraient limiter autant que possible ce problème pour le ministère public et les victimes. À la neuvième session du Comité spécial, aucun consensus ne s'est dégagé sur l'ajout des mots "que la personne y consente ou non" et la Présidence a demandé aux délégations d'examiner les options ci-après:

a) La suppression des mots "que la personne y consente ou non"; le remplacement de ces mots par un nouveau paragraphe a) *ter*, proposé par la Présidence (libellé comme suit: "L'utilisation de l'une

d'autrui ou d'autres formes d']exploitation sexuelle,<sup>11</sup> le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, [le prélèvement d'organes à des fins illicites]<sup>12</sup> [ou la servitude];<sup>13, 14</sup>

(b) Quand il s'agit d'un enfant, les actes visés ci-dessus sont considérés comme une "traite des personnes" même s'il n'y a pas recours ou menace de recours à la force, enlèvement, fraude, tromperie, contrainte, abus d'autorité ou consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant;]

(c) Le terme "servitude" désigne la condition d'une personne qui est forcée ou contrainte illicitement par une autre personne de fournir un quelconque service à cette

---

quelconque des méthodes mentionnées au paragraphe a) du présent article est considérée comme viciant tout consentement présumé d'une victime de la traite"); et l'insertion, au paragraphe a) de la version anglaise, des mots "by means of the threat or use of force" par souci de clarté;

b) Une proposition de l'Espagne tendant à modifier le texte entre crochets de la manière suivante: "que la victime y ait initialement consenti ou non";

c) Une proposition de la Colombie tendant à déplacer le texte entre crochets au paragraphe 1 de l'article 3 (Obligation d'incriminer);

d) Une proposition de l'Argentine tendant à remplacer l'article par le libellé suivant (présenté initialement en espagnol):

"...) Aux fins du présent Protocole, l'expression 'traite des personnes' désigne le transfert de personnes en toute circonstance, avec ou sans leur consentement, aux fins d'exploitation,

...) Le terme 'exploitation' désigne la réduction à la servitude, la soumission à la prostitution, à l'esclavage ou au travail forcé ou encore l'utilisation d'enfants dans la pornographie,

...) Les États Parties peuvent tenir compte d'autres formes d'exploitation, conformément à leur système juridique interne."

<sup>11</sup> À la neuvième session du Comité spécial, le texte entre crochets a été inséré sur proposition de la délégation mexicaine en vue d'un nouvel examen. À la demande d'une délégation, la Présidence a précisé que l'expression "exploitation de la prostitution d'autrui" était employée pour établir une distinction entre les personnes pouvant tirer un bénéfice de leur propre prostitution et celles tirant un bénéfice de la prostitution d'autres personnes. Deux délégations ont demandé que le précédent libellé soit mentionné dans une note en vue d'un nouvel examen. Le libellé proposé par le groupe de travail informel qui a élaboré le présent texte à la neuvième session, à titre de compromis, était le suivant: "la prostitution" (voir A/AC.254/L.205).

<sup>12</sup> À la neuvième session du Comité spécial, plusieurs des délégations favorables à l'insertion d'une liste de formes d'exploitation ont demandé que cette liste comprenne le prélèvement ou le trafic d'organes, de tissus ou de parties du corps humain. Il a été décidé d'insérer cette forme d'exploitation en vue d'un nouvel examen. Le libellé a été proposé par la Présidence. Les expressions "prélèvement illicite d'organes", "transfert d'organes de personnes à des fins lucratives" et "trafic d'organes" ont également été proposées, de même qu'un élargissement du libellé en y incluant l'expression "autres parties du corps humain". Une délégation a fait observer que, si la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes entraînait dans le cadre du mandat confié au Comité spécial, cela n'était peut-être pas le cas de tout trafic d'organes ou de tissus découlant de cette traite des personnes. Une autre délégation a noté que le fait de traiter du trafic d'organes en tant que tel pourrait rendre nécessaire la mise au point de mesures additionnelles, étant donné que les autres dispositions du projet de Protocole visaient la traite des personnes et non le trafic d'organes.

<sup>13</sup> À la neuvième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont exprimé leur préférence pour l'insertion d'une référence à la "servitude". Celles qui y étaient opposées ont invoqué le sens peu clair de ce terme et le fait qu'il ferait double emploi avec l'expression "l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage". Il a également été observé que si le terme "servitude" était supprimé dans cet alinéa, la définition de la "servitude" donnée à l'alinéa c) devrait elle aussi être supprimée.

<sup>14</sup> À la neuvième session du Comité spécial, on s'est demandé si cette disposition devait énumérer des formes précises d'exploitation. Un certain nombre de formes d'exploitation ont été proposées et certaines délégations ont demandé que celles-ci soient énumérées dans une note pouvant être insérée dans les travaux préparatoires. Parmi les formes d'exploitation proposées figuraient le prélèvement illicite d'organes ou d'autres parties ou tissus du corps humain, le mariage forcé, l'adoption forcée, l'achat ou la vente d'enfants et la fabrication ou la distribution de matériels pornographiques mettant en scène des enfants. Si certaines délégations étaient favorables à l'insertion d'une liste, d'autres ont dit préférer les mots "au minimum", dont l'emploi empêchait que des formes d'exploitation non mentionnées ou nouvelles soient tacitement exclues.

personne ou à d'autres et qui n'a raisonnablement pas d'autre choix que de fournir ce service, et englobe la servitude domestique et la servitude pour dettes;]

- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

*Article 3*  
*Obligation d'incriminer*<sup>15</sup>

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour conférer, dans leur droit interne,<sup>16</sup> le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article 2 *bis* du présent Protocole, et infligent des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

2. Les États Parties adoptent également les mesures nécessaires pour conférer, dans leur droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après et infligent des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions:<sup>17</sup>

a) Tenter de commettre une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole; et

b) Participer, en tant que complice, au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole.<sup>18</sup>

3. La connaissance, l'intention ou la motivation, sur lesquels doit se fonder la commission d'une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole, peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que cet article devait concorder avec les articles traitant de la même question dans le projet de Convention et le projet de Protocole sur les migrants.

<sup>16</sup> À la neuvième session du Comité spécial, la délégation de la Colombie a proposé de supprimer le membre de phrase "que la personne y consente ou non" de l'alinéa a) de l'article 2 *bis* et d'insérer le membre de phrase "qu'il y ait ou non consentement de la victime" dans le présent article, après l'expression "droit interne".

<sup>17</sup> À la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'insérer les mots "lorsque les actes ont été commis intentionnellement" dans le paragraphe 1 et/ou le paragraphe 2.

<sup>18</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été généralement convenu de remplacer les anciens alinéas c) et d) de cet article par un texte de synthèse conforme à l'article 3, paragraphe 1 b) du projet de Convention révisé et d'ajouter les mots "prendre part, en tant que complice". Il a été aussi généralement convenu de supprimer l'alinéa d) étant donné que l'article 3, paragraphe 1 a) de la Convention s'appliquerait au Protocole, *mutatis mutandis*.

<sup>19</sup> À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer ce paragraphe, tandis que d'autres ont souhaité son maintien, car ce libellé était celui utilisé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

## II. Protection des personnes objet d'une traite

### Article 4<sup>20, 21</sup>

#### *Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes*<sup>22</sup>

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où leur droit interne le permet, les États Parties protègent la vie privée et l'identité des victimes des infractions<sup>23</sup> visées par le présent Protocole, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à la traite des personnes non publiques.<sup>24</sup>

2. Les États Parties s'assurent que leur cadre législatif ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes des infractions visées par le présent Protocole, lorsqu'il y a lieu:

- a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
- b) Une assistance pour faire en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense.

3. [Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, les États Parties envisagent d'appliquer des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes des infractions visées par le présent Protocole et, en particulier, de leur fournir:]<sup>25</sup>

<sup>20</sup> À la neuvième session du Comité spécial, le texte des paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 4 a été approuvé avec les modifications indiquées, celui des paragraphes 4 et 5 a été approuvé sans modification et celui du paragraphe 3 n'a pas été arrêté.

<sup>21</sup> À la neuvième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'inclure les mots "et aux témoins" après le mot "victimes", en faisant observer que les témoins, tout comme les victimes, doivent souvent craindre pour leur vie. Une majorité de délégations a exprimé l'avis que l'article 18 du projet de Convention, intitulé "Protection des témoins" répondait aux inquiétudes de ces délégations et que l'article 18 s'appliquerait *mutatis mutandis* au présent Protocole, le cas échéant.

<sup>22</sup> L'article 4 relatif aux victimes qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.3 a été développé dans le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.4 pour former quatre articles distincts (art. 4 à 7), chacun consacré à un aspect différent de l'assistance fournie aux victimes. À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont rappelé leur volonté de maintenir un équilibre entre, d'une part, l'octroi d'une protection et d'une assistance aux personnes faisant l'objet d'une traite et, d'autre part, la répression.

<sup>23</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer les expressions "victimes" et "victimes des infractions visées par le présent Protocole", utilisées à divers endroits du projet, par les mots "personnes faisant l'objet d'une traite". Une délégation a noté que le mot "victimes" pourrait être interprété comme désignant des personnes ayant le statut juridique de victimes alors que l'expression "personnes faisant l'objet d'une traite" est plus large et plus générale.

<sup>24</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été généralement admis que l'expression "le cas échéant et dans la mesure du possible ..." devrait être maintenue sans les crochets et que les mots "en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic des personnes puissent être rendues non publiques" devraient figurer en fin de paragraphe pour bien montrer que les procédures judiciaires ouvertes au public sont la norme, mais que la confidentialité devrait être assurée pour protéger les victimes lorsque cela est nécessaire. À la neuvième session du Comité spécial, il a été généralement convenu de maintenir les mots "et l'identité" sans les crochets et d'ajouter le mot "notamment" avant la mention des procédures judiciaires non publiques.

<sup>25</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il y a eu d'amples débats pour savoir dans quelle mesure la phrase liminaire de ce paragraphe devrait rendre l'application des dispositions de celui-ci obligatoire ou facultative pour les États Parties. En l'absence d'assentiment général, cette partie du texte a été placée entre crochets en vue d'un examen ultérieur par les délégations. La Présidence a prié les délégations de réfléchir à leur position, en faisant observer qu'il y avait eu de longues discussions sur l'article 4 lors de consultations informelles tenues durant la précédente session et qu'un compromis – selon lequel certaines obligations avaient été formulées suivant le libellé obligatoire des paragraphes 1, 2 et 6, tandis que d'autres s'étaient vu conférer une plus grande souplesse dans le cadre des autres paragraphes – n'avait été réalisé qu'au prix

- a) Un logement convenable;
  - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
  - c) Une assistance médicale, psychologique et économique; et
  - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.<sup>26</sup>
4. Les États Parties tiennent compte, lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, des besoins particuliers des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
5. Les États Parties s'efforcent d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur leur territoire.
6. Les États Parties s'assurent que leur cadre juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

#### *Article 5*

#### *Statut<sup>27</sup> de la victime dans l'État d'accueil*

1. Outre les mesures prévues à l'article 4 du présent Protocole, les États Parties envisagent l'adoption de mesures législatives ou autres appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.<sup>28</sup>
2. Lorsqu'ils appliquent la disposition du paragraphe 1 du présent article, les États Parties tiennent dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.<sup>29</sup>

d'efforts et de concessions considérables à l'époque. La Présidence et plusieurs délégations ont également relevé que, vu que les obligations énoncées dans les différents paragraphes s'appliquaient à tous les États Parties, les pays d'origine des victimes d'une traite et les pays de destination de celles-ci seraient également tenus de fournir les différentes mesures de soutien. Plusieurs tentatives de compromis ont été proposées. La délégation du Mexique a proposé de placer le membre de phrase "le cas échéant et dans la mesure du possible" après le mot "appliquer" pour bien indiquer que ce membre de phrase qualifiait le verbe "appliquer" et non "envisagent". La délégation du Bangladesh a proposé de supprimer le mot "envisagent" si le membre de phrase "le cas échéant et dans la mesure du possible" devait être maintenu. La Présidence et plusieurs délégations ont également proposé l'expression "s'efforcent d'appliquer" ou "prennent toutes les dispositions pour appliquer".

<sup>26</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé que les alinéas c) et d) de l'article 2 de la précédente version du projet (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.5) deviendraient les alinéas a) et b) d'un autre article de nature non contraignante et que deux nouveaux alinéas c) et d) devraient être ajoutés. Certaines délégations ont proposé de mentionner au paragraphe 2, qui revêt un caractère contraignant, les soins médicaux essentiels.

<sup>27</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a préféré conserver le mot "statut" plutôt que le mot "situation".

<sup>28</sup> À sa neuvième session, le Comité spécial a arrêté le texte de ce paragraphe, en maintenant le mot "envisagent" sans les crochets, à condition qu'il soit pris note de certaines préoccupations. La plupart des délégations ont exprimé la crainte que le Protocole puisse devenir involontairement un moyen de migration illicite si les États Parties étaient tenus d'adopter une législation permettant aux victimes de rester dans les pays de destination de la traite. Il a toutefois été généralement reconnu qu'il était nécessairement légitime d'autoriser les victimes à rester dans certains cas sur le territoire pour des raisons humanitaires et de les protéger contre une nouvelle victimisation par les trafiquants, et que les pays devraient prendre ces éléments en considération. Plusieurs délégations ont exprimé une inquiétude particulière à propos du rapatriement immédiat des victimes d'une traite.

<sup>29</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, le Canada a estimé – et de nombreuses délégations ont été de son avis – que la formule "facteurs personnels" désignait des circonstances liées aux personnes telles que situation familiale, âge, lien marital reconnu par la *common*

[L'article 5 bis a été supprimé.]<sup>30</sup>

Article 6

Rapatriement<sup>31</sup> des victimes<sup>32</sup> de la traite des personnes

1. L'État dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait<sup>33</sup> le droit de résider à titre permanent<sup>34</sup> au moment de son entrée dans l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans délai injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, [et il est, autant que possible, volontaire].<sup>35</sup>

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de tout droit accordé à la victime par toute loi interne de l'État Partie d'accueil.<sup>36</sup>

---

*law* et autres facteurs devant être examinés au cas par cas. Par opposition, les "facteurs humanitaires" étaient les droits établis dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et ils s'appliquaient à tous. À la neuvième session du Comité spécial, le texte de ce paragraphe a été approuvé.

<sup>30</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été généralement convenu de supprimer l'article 5 bis, intitulé "Saisie et confiscation des profits". Il a été admis que le mécanisme de saisie et de confiscation prévu aux articles 7, 7 bis et 7 ter du projet de Convention devrait s'appliquer *mutatis mutandis* au Protocole et que ces dispositions visaient pour l'essentiel le même contenu. Il a été décidé de ne pas maintenir le texte invitant à utiliser les produits saisis pour couvrir les frais liés à la fourniture de l'assistance aux victimes car cela ne correspondait pas aux compromis réalisés lors de la négociation du dispositif prévu dans le projet de Convention et parce que cela posait certains problèmes d'application, de caractères pratique et juridique, dans de nombreux États.

<sup>31</sup> À la quatrième session du Comité spécial, une majorité des délégations a suggéré de remplacer le mot "retour" par "rapatriement".

<sup>32</sup> À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer le mot "victimes" par les mots "personnes faisant l'objet d'une traite".

<sup>33</sup> À la suite du débat à la neuvième session du Comité spécial, il a été convenu d'employer la forme de l'imparfait ("avait") aux paragraphes 1 et 2 de cet article. Plusieurs délégations ont souligné que si le rapatriement dépendait des droits de résidence ou de séjour au moment du rapatriement, il serait loisible aux États concernés de faire obstacle au rapatriement en révoquant le titre de séjour ou la citoyenneté des victimes du trafic.

<sup>34</sup> Le sens de l'expression "droit de séjourner" a été examiné lors de plusieurs sessions du Comité spécial. En réponse à certaines préoccupations, une délégation a précisé que celui-ci incluait le droit de résider à titre permanent, mais non des titres de séjour de durée déterminée ou temporaires, comme ceux souvent accordés aux étudiants, travailleurs temporaires ou visiteurs. Il a été convenu qu'un libellé équivalent aux expressions "permanent residence" ou "permanent abode" était nécessaire pour que le texte soit également clair dans toutes les langues. Il a été par ailleurs décidé de procéder à la même modification chaque fois qu'il était fait référence aux droits de résidence ou de séjour dans le texte. La délégation de l'Allemagne a exprimé sa crainte que cela soit trop restrictif et a fait observer qu'il arrivait, dans certains cas, que des personnes soient rapatriées vers des pays dans lesquels elles pouvaient n'avoir eu ou n'avaient eu qu'une résidence temporaire. À cet égard, elle a réservé son droit de solliciter la coopération d'autres États en vue de tels rapatriements et d'interpréter le libellé de cette disposition comme ne restreignant pas son droit de procéder ainsi.

<sup>35</sup> À la neuvième session du Comité spécial, une majorité de délégations a exprimé sa préférence pour la suppression du membre de phrase "et il est, autant que possible, volontaire", mais plusieurs délégations ont tenu à le maintenir.

<sup>36</sup> À la neuvième session du Comité spécial, les paragraphes 1, 2 et 3 ont été arrêtés sur la base de la proposition de la Présidence (voir A/AC.254/L.206), telle que modifiée.

4. À la demande d'un État Partie qui est l'État d'accueil, chaque État Partie vérifie, sans délai injustifié ou déraisonnable, si une personne victime de cette traite est ressortissante de l'État Partie requis ou avait le droit de résider à titre permanent dans l'État Partie requis au moment de son entrée dans l'État Partie d'accueil.<sup>37</sup>

*[L'ancien paragraphe 3 a été déplacé à l'article 9 bis.]*

5. Afin de faciliter le retour des victimes de cette traite ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de revenir sur son territoire.<sup>38, 39</sup>

### III. Prévention, coopération et autres mesures

#### *Article 7<sup>40</sup>*

#### *Informations et mesures de formation aux fins de la détection et de la répression<sup>41</sup>*

1. Les services de détection et de répression<sup>42</sup> des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément à leur droit interne,<sup>43</sup> des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans document de voyage sont auteurs ou victimes d'une traite de personnes;

<sup>37</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été généralement convenu de maintenir les mots "injustifié ou déraisonnable" sans les crochets. Le membre de phrase "ou avait le droit de résider à titre permanent sur le territoire de l'État Partie requis au moment de son entrée" a été ajouté et le texte a été approuvé.

<sup>38</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une délégation a jugé que l'État Partie d'accueil devait vérifier la nationalité des victimes avant de procéder à leur rapatriement.

<sup>39</sup> À la quatrième session du Comité spécial, la Chine a suggéré d'insérer, après le paragraphe 4 du présent article, un nouveau paragraphe libellé comme suit: "(...) L'État d'accueil des personnes victimes de la traite fournit les moyens nécessaires pour leur retour." Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont opposées à cette proposition; selon elles, mieux valait laisser aux États Parties concernés le soin de partager les frais. Une délégation a proposé, en remplacement, la formule suivante: "Les États Parties concluent des accords prévoyant les modalités d'application du présent article."

<sup>40</sup> À sa neuvième session, le Comité spécial a arrêté l'ensemble du texte de l'article 7.

<sup>41</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été convenu de retenir ce titre, sous réserve de la modification de l'expression "services de détection et de répression" lors de l'élaboration du glossaire.

<sup>42</sup> À la neuvième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation quant à la traduction du terme anglais "law enforcement authorities" dans les autres langues officielles de l'ONU et quant au manque de cohérence avec lequel ce terme était utilisé tout au long des projets de Convention et de Protocoles. On est convenu qu'il faudrait régler la question lorsque le Comité spécial examinerait le glossaire.

<sup>43</sup> À la neuvième session du Comité spécial, il a été décidé d'insérer l'expression "conformément à leur droit interne".

b) Les types de documents que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser<sup>44</sup> pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes;<sup>45</sup> et

c) Les méthodes et moyens utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les relations entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.<sup>46</sup>

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des responsables des services de détection et de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de l'homme et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile.<sup>47</sup>

*Article 8<sup>48</sup>*  
*Mesures aux frontières<sup>49</sup>*

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour détecter et prévenir la traite des personnes, notamment en vérifiant les documents de voyage ou d'identité [des personnes]<sup>50</sup> et, au besoin, en arraisonnant et en inspectant des véhicules et des navires, [en respectant comme il se doit les droits de l'homme].<sup>51, 52</sup>

---

<sup>44</sup> La traduction en arabe du verbe "tenter" sera revue lors de l'élaboration d'un glossaire.

<sup>45</sup> À la neuvième session du Comité spécial, la question de savoir s'il fallait mentionner l'échange d'informations concernant l'usage illégal de documents de voyage "valides" ou de documents modifiés ou falsifiés a fait l'objet d'un ample débat. Le texte ci-dessus est le résultat d'un compromis.

<sup>46</sup> Ce texte a été arrêté à la neuvième session du Comité spécial, sur la base des anciens alinéas c) et d), modifiés. Une délégation a en outre proposé de mentionner l'apprentissage des langues.

<sup>47</sup> À sa neuvième session, le Comité spécial a arrêté le paragraphe 2, avec plusieurs modifications. La mention "les droits de l'homme et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants" a été ajoutée, et le membre de phrase portant sur les organisations non gouvernementales et la société civile a été harmonisé avec la formulation adoptée au paragraphe 3 de l'article 10.

<sup>48</sup> Le libellé de cet article s'inspire du texte proposé par le groupe de travail informel réuni à la demande de la Présidence au cours de la sixième session du Comité spécial (voir le document A/AC.254/L.110).

<sup>49</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été convenu de retenir "Mesures aux frontières" comme titre de cet article.

<sup>50</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a souhaité supprimer les mots "des personnes" afin de répondre en partie à la préoccupation exprimée par certains concernant d'éventuelles violations des droits de l'homme lors du processus de vérification.

<sup>51</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé d'un commun accord d'adopter le texte proposé par le Mexique, qui est une modification de l'option 2 du texte précédent, qui avait été proposée par l'Union européenne (voir le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.5).

<sup>52</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que les questions relatives aux droits de l'homme étaient traitées à l'article 13. La Belgique, soutenue par plusieurs délégations, a proposé de préciser, au paragraphe 1, que ces mesures seraient prises sans préjudice de l'article 5 relatif au statut de la victime dans l'État d'accueil.

2. Les États Parties prennent<sup>53</sup> les mesures législatives ou autres appropriées pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux<sup>54</sup> ne soient utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 3 du présent Protocole.<sup>55</sup>

3. Ces mesures consistent à prévoir, lorsqu'il y a lieu et sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de vérifier que tous les passagers voyageant par voie terrestre,<sup>56</sup> aérienne ou maritime possèdent un passeport et un visa<sup>57</sup> valides,<sup>58</sup> lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement<sup>59</sup> dans l'État d'accueil.

4. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions<sup>60</sup> l'obligation définie au paragraphe 3 du présent article.<sup>61, 62</sup>

5. Les États Parties envisagent d'adopter des mesures qui permettent, en conformité avec leur droit interne,<sup>63</sup> de refuser l'entrée<sup>64</sup> de personnes<sup>65</sup> impliquées<sup>66</sup> dans les infractions visées par le présent Protocole ou d'annuler leur visa.

<sup>53</sup> À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que cette disposition ne soit pas obligatoire.

<sup>54</sup> À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que des obligations soient imposées à des transporteurs publics. Plusieurs délégations ont estimé que les organismes touristiques et autres agences de voyages devaient également être visés par ce paragraphe.

<sup>55</sup> Les paragraphes 2 à 4 ont été proposés par les États-Unis d'Amérique et la France à la sixième session du Comité spécial (voir le document A/AC.254/L.107).

<sup>56</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a préféré retenir le terme "voie terrestre", afin d'englober toutes les formes de transport terrestre, y compris le transport ferroviaire. Quelques délégations se sont dites préoccupées quant à savoir s'il était réaliste d'exiger des exploitants de chemins de fer qu'ils vérifient les documents, étant donné que de nombreuses lignes comprenaient des arrêts à la fois dans le pays et à l'étranger.

<sup>57</sup> À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de remplacer les mots "un passeport et un visa" par les mots "des documents de voyage".

<sup>58</sup> À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé la crainte que les transporteurs publics n'aient ni les moyens ni les connaissances nécessaires pour vérifier l'authenticité des documents (c'est-à-dire pour vérifier qu'il ne s'agit pas de faux documents ou de documents falsifiés). On est convenu qu'en employant l'adjectif "valides", on obligerait simplement les transporteurs publics à vérifier que les documents ne comportent pas de défauts évidents, comme c'est le cas de documents vierges ou de documents dont la validité a expiré.

<sup>59</sup> Aux sixième et septième sessions du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer l'adverbe "légalement".

<sup>60</sup> À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé par consensus de remplacer, en anglais, le terme "penalties" par le terme "sanctions".

<sup>61</sup> À la sixième session du Comité spécial, l'Argentine a proposé d'insérer une disposition sur la mise en place de mécanismes de coopération (voir le document A/AC.254/L.99).

<sup>62</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a été favorable à ce que soient supprimées les références à des sanctions spécifiques (voir le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.5). Certaines délégations se sont opposées à cette suppression. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait faire mention, dans ce paragraphe, de peines d'emprisonnement.

<sup>63</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de retenir la formule "en conformité avec leur droit interne", de préférence à l'expression "au besoin".

<sup>64</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de remplacer le texte de la précédente version (voir le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.5) par la formule "de refuser l'entrée [...] ou de leur refuser un visa".

<sup>65</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de supprimer la mention de responsables étrangers.

<sup>66</sup> Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de retenir l'adjectif "impliquées". Deux délégations ont dit préférer la formule "dont on sait qu'elles sont impliquées", mais la majorité s'y est opposée.

*Article 9*  
*Documents de voyage internationaux*

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'ils délivrent soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les modifier, les reproduire [, les falsifier] ou les délivrer illicitement.<sup>67</sup>

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des documents de voyage ou d'identité délivrés par eux ou en leur nom et pour veiller à ce que ces documents soient légalement établis, délivrés, vérifiés, utilisés et reconnus.<sup>68</sup>

*Article 9 bis*  
*[Sans titre]*

Les États Parties, à la demande d'un autre État Partie et conformément au droit interne de l'État Partie requis, vérifient dans un délai raisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de l'État Partie requis et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.<sup>69</sup>

*Article 10<sup>70</sup>*  
*Prévention de la traite des personnes*

1. Les États Parties établissent [s'efforcent d'établir]<sup>71</sup> des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et

---

<sup>67</sup> Les modifications apportées à ce paragraphe s'inspirent du texte du paragraphe 1 de l'article 12 du projet de Protocole sur les migrants tel qu'établi à la sixième session du Comité spécial (A/AC.254/L.128/Add.2).

<sup>68</sup> Les modifications apportées à ce paragraphe s'inspirent du texte du paragraphe 2 de l'article 12 du projet de Protocole sur les migrants tel qu'établi à la sixième session du Comité spécial. À la suite du débat qui a été consacré à ce paragraphe, le groupe de travail informel sur le projet de Protocole sur les migrants a proposé de nouvelles modifications, qui ont été incorporées au texte du projet, conformément aux instructions de la Présidence. Cette proposition est libellée comme suit:

Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'ils délivrent soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les modifier, les reproduire, les falsifier ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par les États Parties ou en leur nom, et pour empêcher que ces documents ne soient établis, délivrés et utilisés illicitement."

<sup>69</sup> À sa sixième session, le Comité spécial a décidé d'utiliser le texte de l'article 13 du projet révisé de Protocole, tel que modifié pendant la session (voir A/AC.254/L.128/Add.2), comme base de discussion. À l'origine, ce paragraphe était l'article 11 du texte antérieur (A/AC.254/4/Add.3/Rev.4), et il a été inséré en tant que paragraphe 3 de l'article 6 dans le texte restructuré (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5). À la neuvième session, il a été décidé de transformer ce paragraphe en un nouvel article 9 bis et d'en conserver le texte sans le modifier.

<sup>70</sup> À la sixième session du Comité spécial, un consensus s'est dégagé sur l'adoption du texte rédigé par un groupe de travail informel, convoqué à la demande de la Présidence, comme base d'un nouvel examen de l'article 10 (A/AC.254/L.113). Les débats sur ce texte se sont poursuivis jusqu'à la clôture de la session, et il est rendu compte des propositions formulées sur ce point dans les notes qui suivent.

<sup>71</sup> À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de choisir le libellé entre crochets. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "dans la mesure du possible" ou "dans la mesure de leurs moyens".

b) Protéger les personnes faisant l'objet d'une traite, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre [, selon qu'il convient,]<sup>72</sup> des mesures telles que des recherches, des activités d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques afin de prévenir [et combattre]<sup>73</sup> la traite des personnes.<sup>74</sup>

3. Les politiques, programmes et autres mesures prises en application du présent article devraient inclure une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes,<sup>75</sup> ou d'autres éléments de la société civile.

#### *Article 11*

##### *Coopération avec les États non Parties*

###### Option 1

Les États Parties sont encouragés à coopérer<sup>76</sup> avec les États non Parties en vue de prévenir et de réprimer la traite des personnes ainsi que d'accorder une protection et des soins aux victimes de cette traite. À cette fin, les autorités de chaque État Partie notifiant, lorsqu'il y a lieu,<sup>77</sup> aux autorités d'un État non Partie la présence sur le territoire de l'État Partie d'une victime de la traite ressortissante de l'État non Partie.

###### Option 2

Le présent Protocole encourage les États Parties à coopérer avec les États non Parties sur la base de l'égalité et de la réciprocité aux fins du présent Protocole.<sup>78</sup>

*[L'article 12 a été supprimé.]*<sup>79</sup>

<sup>72</sup> À la sixième session du Comité spécial, une délégation a proposé de supprimer les mots "selon qu'il convient".

<sup>73</sup> À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter les mots "et combattre" afin d'assurer une cohérence avec l'alinéa a) du paragraphe 1.

<sup>74</sup> À la sixième session du Comité spécial, la Suisse a proposé que ce paragraphe fasse également référence à la protection des personnes faisant l'objet d'une traite contre une nouvelle victimisation afin d'assurer une cohérence avec les alinéas a) et b) du paragraphe 1. Elle a aussi proposé de développer le titre en conséquence.

<sup>75</sup> À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que les mots "autres organisations compétentes" devaient être précisés.

<sup>76</sup> À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé d'un commun accord d'employer les mots "sont encouragés à coopérer" au lieu du mot "coopèrent".

<sup>77</sup> À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu d'un commun accord d'insérer les mots "lorsqu'il y a lieu" après le mot "notifiant".

<sup>78</sup> Le texte de ce paragraphe a été proposé par la Chine à la sixième session du Comité spécial (A/AC.254/5/Add.13).

<sup>79</sup> À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu de supprimer du texte restructuré l'article 12 intitulé "Mesures plus strictes".

## IV. Dispositions finales

### *Article 13<sup>80</sup>*

#### *Clause de sauvegarde*

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>81</sup> et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951<sup>82</sup> et du Protocole de 1967<sup>83</sup> relatifs au statut des réfugiés.<sup>84</sup>

2. L'application et l'interprétation de mesures en vertu du présent Protocole doivent être conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.<sup>85</sup>

### *Article 14*

#### *Autres dispositions*

Les dispositions des articles [...] de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

### *Article 15*

#### *Règlement des différends<sup>86</sup>*

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties

---

<sup>80</sup> Le texte de ce paragraphe est basé sur l'article 5 du projet de Protocole sur les migrants.

<sup>81</sup> À la sixième session du Comité spécial, une majorité des délégations a estimé qu'il était essentiel de faire référence au droit international humanitaire ainsi qu'aux droits de l'homme. Certaines ont proposé de supprimer le texte qui suivait les mots "en vertu du droit international". Une autre solution serait, d'après une délégation, de faire référence au droit international et de conserver les références à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Une majorité de délégations s'est opposée à ces propositions.

<sup>82</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>83</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>84</sup> À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'ajouter une référence aux accords bilatéraux et régionaux. Une majorité des délégations s'est opposée à cette proposition.

<sup>85</sup> À la sixième session du Comité spécial, un groupe de travail informel convoqué à la demande de la Présidence a soumis le texte d'une clause de non-discrimination (A/AC.254/L.112). Il a été convenu d'adopter le texte, avec les modifications proposées par l'Allemagne (A/AC.254/L.116).

<sup>86</sup> Le texte des articles 15 à 20 est identique à celui des dispositions correspondantes de la Convention; il est reproduit ici en application d'une décision prise par le Comité spécial à sa sixième session (A/AC.254/23). Seules des modifications de forme y ont été apportées, selon que de besoin. Pour ce qui est des observations concernant ces dispositions, voir les notes relatives aux articles 25 et 26 et 27 à 30 du projet de Convention.

ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 16*

##### *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

#### *Article 17*

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

#### *Article 18*

##### *Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte

auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux-tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

#### *Article 19* *Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

#### *Article 20* *Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

---